

autre de ses jeunes camarades, St-Pierre, qu'il attendait, n'était pas arrivé qu'il avait à peine jeté un regard du côté de la porte par laquelle devait entrer celui qu'il attendait, qu'il fut frappé sur l'oreille droite par le *puck* lancé par l'un des joueurs de hockey, qui étaient alors à faire un exercice de pratique;

"Considérant que la preuve démontre que le champ de l'arène que la défenderesse destine aux patineurs dans son lieu d'amusement est le même que celui réservé aux joueurs de hockey, tant pour les joutes qu'ils donnent que pour les exercices de pratique qu'ils font, et que lorsqu'il est occupé par ceux-ci ceux-là sont obligés d'attendre que la joute ou la pratique soit terminée avant d'en prendre possession;

"Considérant que la défenderesse a plaidé que le jeu de hockey est très dangereux, même pour les spectateurs qui se tiennent sur la plate-forme qui entoure le champ de l'arène; que la partie la plus exposée aux accidents est celle qui se trouve à l'extrémité sud, faisant face à la porte d'entrée et faisant face à la porte de l'appartement où les patineurs vont revêtir leurs costumes et mettre leurs patins; qu'il n'y a presque pas de pratiques ou de joutes sans que le *puck* ne soit lancé dans cette direction, sur les spectateurs;

"Considérant que pour se protéger contre tout accident, les personnes qui arrivent par la porte d'entrée principale, la défenderesse a placé, à l'extrémité sud, au-dessus de la clôture qui entoure le champ de l'arène, un grillage métallique, qui, au lieu de se prolonger sur toute la longueur de la clôture, se termine à trois pieds d'une porte dont se servent les amateurs pour descendre sur la glace;

"Considérant que la preuve démontre que si les patineurs sont protégés par le grillage lorsqu'ils font leur entrée dans la patinoire, ils ne le sont nullement quand, ensuite, ils ont à se rendre dans la chambre qui leur est